



Pour la Cour de cassation, l'action seins nus d'une Femen constitue une « exhibition sexuelle »

Iana Zhdanova avait, lors d'une action seins nus le 5 juin 2014, attaqué à coups de pieu la statue de cire de Vladimir Poutine au musée Grévin à Paris.

La Cour de cassation a estimé mercredi que l'action seins nus au musée Grévin d'une militante ukrainienne des Femen en 2014 constituait bien une « exhibition sexuelle », a cassé la relaxe dont celle-ci avait bénéficié en appel et ordonné un nouveau procès. Iana Zhdanova avait, lors d'une action seins nus le 5 juin 2014, attaqué à coups de pieu la statue de cire de Vladimir Poutine au musée Grévin à Paris, ce qui lui avait valu d'être la première militante des Femen à avoir été condamnée en France pour exhibition sexuelle.

Un arrêt « d'un autre temps ».

Pour la haute juridiction, l'infraction d'exhibition sexuelle est bien caractérisée, « *indépendamment des motifs invoqués* » par Iana Zhdanova – qui revendique un acte politique sans connotation sexuelle – puisque la prévenue a « *exhibé volontairement sa poitrine dans un musée, lieu ouvert au public* ». Dans un communiqué, l'une de ses avocates, **Marie Dosé**, a dénoncé un arrêt « *d'un autre temps, complètement indifférent aux réalités* », rendu par une formation « *exclusivement masculine* », « *un conservatisme attentatoire aux libertés fondamentales d'expression et de libre disposition de son corps* ».

« *La jurisprudence commençait pourtant à considérer que les femmes qui utilisaient leur poitrine dans un but politique ou artistique ne pouvaient être déclarées coupables de ce délit* », a estimé l'avocate. La Cour de cassation « *marque donc une nette régression en choisissant de punir les femmes se servant de leur corps comme d'une arme politique ou artistique* ».

Prête à saisir le Conseil constitutionnel. Iana Zhdanova « *est prête à saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, puisque les hommes et les femmes ne sont pas égaux face à cette infraction, ainsi que la Cour européenne des droits de l'Homme* », a-t-elle ajouté. Cette décision est « *regrettable, compte tenu des enjeux actuels portant sur le statut des femmes dans la société et notamment la perception sociale du corps féminin* », a réagi son autre avocate, **Catherine Bauer-Violas**.

Condamnée à 600 euros d'amende en appel. En première instance, cette Ukrainienne de 29 ans, réfugiée politique, avait été condamnée en octobre 2014 à 1.500 euros d'amende pour dégradations et exhibition sexuelle. Elle avait fait appel et, en janvier 2017, elle avait été condamnée à 600 euros d'amende pour les dégradations mais

relaxée du chef d'exhibition sexuelle. La cour d'appel avait estimé qu'il n'y avait ni « *intention* » de nature sexuelle de sa part, ni « *connotation sexuelle* » dans son acte. L'accusation avait formé un pourvoi en cassation. Dans son arrêt rendu mercredi, la Cour de cassation a annulé la relaxe prononcée en appel et ordonné que se tienne un troisième procès, devant la cour d'appel de Paris. ♦